

Texte original

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

Conclue à La Haye le 5 octobre 1961

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 avril 1972¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 10 janvier 1973

Entrée en vigueur pour la Suisse le 11 mars 1973

(Etat le 21 février 2006)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

RO 1973 347; FF 1971 II 409

¹ Art. 1 al. 1 de l'AF du 27 avril 1972 (RS 172.030.4)

Art. 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire.

La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Art. 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'art. 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

Art. 4

L'apostille prévue à l'art. 3, al. 1, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre «Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)» devra être mentionné en langue française.

Art. 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Art. 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'art. 3, al. 1.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Art. 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé, l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Art. 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux art. 3 et 4.

Art. 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Art. 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Art. 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'art. 10, al. 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Art. 12

Tout Etat non visé par l'art. 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 11, al. 1. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'art. 15, let. d. Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le sixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'art. 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'art. 12.

Art. 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'art. 11, al. 1, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Art. 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'art. 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 12:

- a) les notifications visées à l'art. 6, al. 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'art. 10;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 11, al. 1;
- d) les adhésions et objections visées à l'art. 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'art. 13 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les dénonciations visées à l'art. 14, al. 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

(Suivent les signatures)

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

Apostille

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays:

Le présent acte public

2. a été signé par

3. agissant en qualité de

4. est revêtu du sceau/timbre de

.....

Attesté

5. à 6. le

7. par

.....

8. sous N°

9. Sceau/timbre: 10. Signature:

.....

Liste des autorités de la Suisse compétentes pour délivrer l'apostille prévue par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 décembre 1972

A. Autorité de la Confédération:

La Chancellerie fédérale

B. Autorités cantonales:

Canton de Zurich:	Die Staatskanzlei
Canton de Berne:	Die Staatskanzlei (La Chancellerie d'Etat)
Canton de Lucerne:	Die Staatskanzlei
Canton d'Uri:	Die Standeskanzlei
Canton de Schwyz:	Die Staatskanzlei
Canton d'Unterwald-le-Haut:	Die Staatskanzlei
Canton d'Unterwald-le-Bas:	Die Standeskanzlei
Canton de Glaris:	Die Regierungskanzlei
Canton de Zoug:	Die Staatskanzlei
Canton de Fribourg:	La Chancellerie d'Etat (Die Staatskanzlei)
Canton de Soleure:	Die Staatskanzlei
Canton de Bâle-Ville:	Die Staatskanzlei
Canton de Bâle-Campagne:	Die Landeskanzlei
Canton de Schaffhouse:	Die Staatskanzlei
Canton d'Appenzell Rh.-Ext.:	Die Kantonskanzlei
Canton d'Appenzell Rh.-Int.:	Die Ratskanzlei
Canton de Saint-Gall:	Die Staatskanzlei
Canton des Grisons:	Die Standeskanzlei (La Cancelleria dello Stato)
Canton d'Argovie:	Pass- und Patentamt
Canton de Thurgovie:	Die Staatskanzlei
Canton du Tessin:	La Cancelleria dello Stato
Canton de Vaud:	La Chancellerie d'Etat
Canton du Valais:	La Chancellerie d'Etat (Die Staatskanzlei)
Canton de Neuchâtel:	La Chancellerie d'Etat
Canton de Genève:	La Chancellerie d'Etat
Canton du Jura:	La Chancellerie d'Etat

**Liste des autorités étrangères compétentes pour délivrer l’apostille
en vertu de l’art. 3, al. 1, de la Convention²**

² La liste des autorités étrangères n’est pas publiée au RO. Les listes en français et en anglais pourront être consultées à l’adresse du site Internet de la Conférence de la Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=41 ou obtenues à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Champ d'application le 18 novembre 2005

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	3 août	1994 A 30 avril 1995
Albanie ^a	3 septembre	2003 A 9 mai 2004
Allemagne	15 décembre	1965 13 février 1966
Andorre	15 avril	1996 A 31 décembre 1996
Antigua-et-Barbuda	17 mai	1985 S 1 ^{er} novembre 1981
Argentine*	8 mai	1987 A 18 février 1988
Arménie	19 novembre	1993 A 14 août 1994
Australie	11 juillet	1994 A 16 mars 1995
Autriche	14 novembre	1967 13 janvier 1968
Azerbaïdjan ^b	13 mai	2004 A 2 mars 2005
Bahamas	10 mai	1976 S 10 juillet 1973
Barbade	30 août	1995 S 30 novembre 1966
Bélarus	16 juin	1992 S 31 mai 1992
Belgique	11 décembre	1975 9 février 1976
Belize	17 juillet	1992 A 11 avril 1993
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} octobre	1993 S 6 mars 1992
Botswana	16 septembre	1968 S 30 septembre 1966
Brunéi	23 février	1987 A 3 décembre 1987
Bulgarie	1 ^{er} août	2000 A 29 avril 2001
Chine		
Hong Kong ^c	24 février	1965 A 25 avril 1965
Macao ^d	10 décembre	1999 20 décembre 1999
Chypre	26 juillet	1972 A 30 avril 1973
Colombie*	27 avril	2000 A 30 janvier 2001
Croatie	23 avril	1993 S 7 octobre 1991
Dominique	22 octobre	2002 S 3 novembre 1978
El Salvador	14 septembre	1995 A 31 mai 1996
Equateur	2 juillet	2004 A 2 avril 2005
Espagne	27 juillet	1978 25 septembre 1978
Estonie	11 décembre	2000 A 30 septembre 2001
Etats-Unis*	24 décembre	1980 A 15 octobre 1981
Fidji	29 mars	1971 S 10 octobre 1970
Finlande	27 juin	1985 26 août 1985
France	25 novembre	1964 24 janvier 1965
Comores	25 novembre	1964 24 janvier 1965
Guadeloupe	25 novembre	1964 24 janvier 1965
Guyana (française)	25 novembre	1964 24 janvier 1965
Iles de Wallis-et-Futuna	25 novembre	1964 24 janvier 1965
Martinique	25 novembre	1964 24 janvier 1965
Nouvelle-Calédonie	25 novembre	1964 24 janvier 1965

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Nouvelles Hébrides ^e (condominium franco-britannique)	17 décembre	1965 A	15 février	1966
Polynésie française	25 novembre	1964	24 janvier	1965
Réunion	25 novembre	1964	24 janvier	1965
Saint-Pierre-et-Miquelon	25 novembre	1964	24 janvier	1965
Territoire de la Côte française des Somalis (aussi territoire français des Afars et des Issas ou Djibouti)	25 novembre	1964	24 janvier	1965
Grèce	19 mars	1985	18 mai	1985
Grenade	17 juillet	2001 A	7 avril	2002
Honduras	20 janvier	2004 A	30 septembre	2004
Hongrie*	18 avril	1972 A	18 janvier	1973
Iles Cook	13 juillet	2004 A	30 avril	2005
Iles Marshall	18 novembre	1991 A	14 août	1992
Inde ^f	26 octobre	2004 A	14 juin	2005
Irlande	8 janvier	1999	9 mars	1999
Islande	28 septembre	2004	27 novembre	2004
Israël	11 novembre	1977 A	14 août	1978
Italie	13 décembre	1977	11 février	1978
Japon	28 mai	1970	27 juillet	1970
Kazakhstan	5 avril	2000 A	30 janvier	2001
Lesotho	24 avril	1972 S	4 octobre	1966
Lettonie	11 mai	1995 A	30 janvier	1996
Libéria ^g	24 mai	1995 A	8 février	1996
Liechtenstein	19 juillet	1972	17 septembre	1972
Lituanie	5 novembre	1996 A	19 juillet	1997
Luxembourg	4 avril	1979	3 juin	1979
Macédoine	23 septembre	1993 S	17 septembre	1991
Malawi	24 février	1967 A	2 décembre	1967
Malte	12 juin	1967 A	3 mars	1968
Maurice	20 décembre	1968 S	12 mars	1968
Mexique	1 ^{er} décembre	1994 A	14 août	1995
Monaco	24 avril	2002 A	1 ^{er} novembre	2002
Namibie	25 avril	2000 A	30 janvier	2001
Nioué	10 juin	1998 A	2 mars	1999
Norvège	30 mai	1983	29 juillet	1983
Nouvelle-Zélande*	7 février	2001 A	22 novembre	2001
Panama	30 octobre	1990 A	4 août	1991
Pays-Bas	9 août	1965	8 octobre	1965
Antilles néerlandaises	1 ^{er} mars	1967 A	30 avril	1967
Aruba	1 ^{er} mars	1967 A	30 avril	1967

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Pologne	17 novembre 2004 A	14 août 2005
Portugal	6 décembre 1968	4 février 1969
Territoires portugais	22 octobre 1969 A	21 décembre 1969
République tchèque	23 juin 1998 A	16 mars 1999
Roumanie	7 juin 2000 A	16 mars 2001
Royaume-Uni	21 août 1964	24 janvier 1965
Anguilla	24 février 1965 A	25 avril 1965
Bermudes	24 février 1965 A	25 avril 1965
Gibraltar ^h	24 février 1965 A	25 avril 1965
Guernesey	21 août 1964 A	24 janvier 1965
Guyane britannique ^e	24 février 1965 A	25 avril 1965
Ile de Man	21 août 1964 A	24 janvier 1965
Iles Cayman	24 février 1965 A	25 avril 1965
Iles Falkland	24 février 1965 A	25 avril 1965
Iles Gilbert et Ellice ^e	24 février 1965 A	25 avril 1965
Iles Salomon britanniques ^e	24 février 1965 A	25 avril 1965
Iles Turques et Caïques	24 février 1965 A	25 avril 1965
Iles Vierges britanniques	24 février 1965 A	25 avril 1965
Jersey	21 août 1964 A	24 janvier 1965
Montserrat	24 février 1965 A	25 avril 1965
Nouvelles-Hébrides ^e (condominium franco-britannique)	24 février 1965 A	25 avril 1965
Rhodésie du Sud ^e	24 février 1965 A	25 avril 1965
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	24 février 1965 A	25 avril 1965
Territoire antarctique britannique	24 février 1965 A	25 avril 1965
Russie	4 septembre 1991 A	31 mai 1992
Saint-Kitts-et-Nevis	26 février 1994 A	14 décembre 1994
Saint-Marin	26 mai 1994 A	13 février 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2 mai 2002 S	25 avril 1965
Sainte-Lucie	5 décembre 2001 A	7 avril 2002
Samoa	18 janvier 1999 A	13 septembre 1999
Serbie-et-Monténégro	26 avril 2001 S	27 avril 1992
Seychelles	9 juin 1978 A	31 mars 1979
Slovaquie	6 juin 2001 A	18 février 2002
Slovénie	8 juin 1992 S	25 juin 1991
Suède	2 mars 1999	1 ^{er} mai 1999
Suisse	10 janvier 1973	11 mars 1973
Suriname	11 novembre 1976 S	25 novembre 1975
Swaziland	17 juillet 1978 S	6 septembre 1968

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Tonga	28 octobre	1971 S	4 juin	1970
Trinité-et-Tobago	28 octobre	1999 A	14 juillet	2000
Turquie	31 juillet	1985	29 septembre	1985
Ukraine ⁱ	2 avril	2003 A	22 décembre	2003
Venezuela	1 ^{er} juillet	1998 A	16 mars	1999

* Réserves et déclarations.
Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de la Conférence de la Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a L'adhésion de l'Albanie n'a pas été acceptée par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grèce et l'Italie.
- b L'adhésion de l'Azerbaïdjan n'a pas été acceptée par l'Allemagne et les Pays-Bas.
- c Jusqu'au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration sino-britannique du 19 déc. 1984, les accords qui étaient applicables à Hong Kong avant sa rétrocession à la République populaire de Chine demeurent applicables à la RAS.
- d En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 10 déc. 1999, la Convention est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao à partir du 20 déc. 1999.
- e Ce pays est devenu indépendant. Aucune déclaration n'a été faite sur le maintien en vigueur de la Convention. Date de l'indépendance: la Guyane britannique est devenue la République du Guyana (26 mai 1966); les Iles Salomon britanniques sont devenues les Iles Salomon (7 juillet 1978); les Iles Gilbert et Ellice sont devenues respectivement Kiribati (12 juillet 1979) et Tuvalu (1^{er} oct. 1978); les Nouvelles Hébrides sont devenues la République de Vanuatu (30 juillet 1980); la Rhodésie du Sud est devenue la République du Zimbabwe (18 avril 1980).
- f L'adhésion de l'Inde n'a pas été acceptée par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande et les Pays-Bas.
- g L'adhésion du Libéria n'a pas été acceptée par l'Allemagne, la Belgique et les Etats-Unis.
- h L'adhésion de Gibraltar n'a pas été acceptée par l'Espagne.
- i L'adhésion de l'Ukraine n'a pas été acceptée par l'Allemagne.